

les choses diffamatoires contenues dans la dite réponse, et fera voir comment les dites choses sont diffamatoires.

- IX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction d'aucune acte d'accusation ou information pour libelle diffamatoire, après que le défendeur aura fait la défense telle que ci-après mentionnée, l'on pourra entrer dans l'examen de la vérité des choses qui font la matière de la dite accusation, mais tel examen ne vaudra comme défense, qu'autant que les dites accusations auront été publiées pour l'avantage et dans l'intérêt public; et le défendeur, pour avoir le droit de prouver en défense au dit acte d'accusation ou information la vérité des accusations pour lesquelles il est poursuivi, devra, en défense au dit acte d'accusation ou information, alléguer la vérité des accusations au sujet desquelles il est poursuivi en la manière maintenant prescrite pour plaider justification à une action pour diffamation, et de plus, alléguer que les dites accusations devaient être publiées dans l'intérêt public, et énoncer le fait ou les faits particuliers à raison desquels il était de l'avantage public que les dites accusations fussent publiées; et si après la dite défense, le défendeur est trouvé coupable sur le dit acte d'accusation ou information, il sera loisible à la cour, en rendant le jugement, de considérer si l'offense du défendeur est aggravée ou mitigée par la dite défense, ou par la preuve qui a été faite pour prouver ou réfuter la dite accusation: Pourvu toujours, que l'on ne s'enquerra de la vérité des accusations portées dans le prétendu libelle dont on se plaindra par le dit acte d'accusation ou information, sans qu'au préalable, il ait été présenté une défense ou justification: Pourvu aussi, qu'il sera permis au défendeur d'ajouter à telle défense, celle de non coupable: pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet d'empêcher ou nuire à aucune défense que la loi permet de faire en vertu de tout plai-

On pourra s'enquérir, après certaines défenses, de la vérité de l'accusation.

La cour sur conviction pourra considérer si l'offense est aggravée ou mitigée par telle défense ou par la preuve faite sur icelle.

Proviso.

Proviso.

Proviso.